



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/221 du 21 mai 2013**

**portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société DAREGAL pour l'exploitation de ses installations situées 6 boulevard du Maréchal Joffre à MILLY-LA-FORÊT**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU le règlement n° 2037/2000 du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

VU l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac),

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0557 du 13 novembre 2000 autorisant la Société DARBONNE DARÉGAL, dont le siège social est situé 6 boulevard Joffre à MILLY-LA-FORÊT, à exploiter au lieu-dit « Le Moulin Rompu », à MILLY-LA-FORÊT, les activités suivantes :

- n°1136-B-b (A) Emploi d'ammoniac comme fluide frigorigène (quantité présente de 5,5 tonnes) ;
- n°2220-1 (A) Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (quantité de produits de 110 tonnes/jour) ;
- n°2920-1-a (A) Installation de réfrigération à l'ammoniac (puissance absorbée de 1 720 kW) ;
- n°1510-1 (A) Entrepôts couverts de matières combustibles (volume de l'entrepôt de 59 950 m³) ;
- n°2920-2-b (D) Installation de réfrigération au fréon (puissance absorbée de 210 kW) ;
- n°2910-A-2 (D) Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (puissance thermique de 12,09 MW).

Et les activités suivantes au titre de la loi sur l'eau (pour mémoire) :

- n°1.1.0.1° (A) Prélèvement dans un système aquifère (débit total de 110 m³/h) ;
- n°5.1.0.1° (A) Station d'épuration (capacité de traitement de 300 kg DBO<sub>5</sub>/jour).

VU le récépissé de déclaration du 13 octobre 2003 délivré à la société DARBONNE DARÉGAL pour l'exploitation de l'activité suivante :

n° 1138-4-b (D) Emploi et stockage de chlore (quantité de 490 kg en récipients de capacité inférieure à 60 kg).

VU le récépissé de déclaration n° 2006-142 du 6 octobre 2006 délivré à la société DARBONNE DARÉGAL pour l'exploitation sur son site de MILLY-LA-FORÊT de l'activité suivante :

n° 2921-2 (D avec bénéfice de l'antériorité) Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (3 installations de type « circuit primaire fermé »).

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005.PREF.DAI3/BE0034 du 10 février 2005 prescrivant à la société DARBONNE à MILLY-LA-FORÊT d'une part des mesures visant à réduire ses prélèvements d'eau et rejets polluants en cas de sécheresse, et d'autre part l'élaboration d'un diagnostic détaillé de ses consommations et rejets d'eau,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-PREF-DCI/3/BE/n°0001 du 4 janvier 2007 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société DARBONNE visant à renforcer la sécurité de ses installations à MILLY-LA-FORÊT,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010.PREF.DCI2/BE 0023 du 18 février 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société DARBONNE DARÉGAL située sur la commune de MILLY-LA-FORÊT, relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011.PREF.DRIEE/068 du 17 mai 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société DARBONNE DARÉGAL d'une part pour la gestion des déchets de l'établissement situé à MILLY-LA-FORÊT et d'autre part pour l'élimination de ses déchets stockés au hameau de Chalmont sur la commune de FLEURY-EN-BIÈRE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU le courrier de l'exploitant datant du 5 juillet 2012 portant à la connaissance de Monsieur le Préfet le projet de modification des installations exploitées concernant le remplacement du fluide frigorigène R-22 pour la production de froid par de l'ammoniac,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France (DRIEE) daté du 29 juillet 2012 demandant à l'exploitant des compléments sur son projet,

VU les documents (étude de dangers de 2005) remis par l'exploitant lors de la réunion du 30 août 2012 avec la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France (DRIEE),

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France (DRIEE) daté du 24 septembre 2012 demandant à l'exploitant de nouveaux compléments sur son projet,

VU le courrier de réponses de l'exploitant, daté du 12 novembre 2012, apportant des compléments au dossier de demande de modification des installations,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2013,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 avril 2013 notifié au pétitionnaire le 24 avril 2013,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'une part, de mettre à jour la situation administrative du site au regard de la modification des installations présentée par l'exploitant et des changements réglementaires survenus dans la nomenclature des installations classées,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autre part, de prescrire la rédaction d'une étude de dangers englobant tous les phénomènes dangereux présents sur le site et en prenant en compte toutes les modifications dues à l'installation du nouveau système de refroidissement et en intégrant les aménagements survenus sur le site depuis la dernière étude de dangers,

**CONSIDERANT** que l'imposition des dispositions réglementaires en vigueur concernant les installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène est de nature à prévenir et diminuer les risques d'incendie et de dispersion d'un nuage de produit,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Nature de l'activité**

Les installations de la société DARÉGAL dont le siège social est situé 6 boulevard Maréchal Joffre, BP8, 91490 MILLY-LA-FORÊT, sont autorisées pour les activités suivantes :

| Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                    | N° de rubrique | Régime | Volume des activités                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Emploi ou stockage de l'ammoniac<br>B. Emploi<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) supérieure à 1,5t mais inférieure à 200t | 1136-B-b       | A      | Quantité = 7 t<br>Système 1 : 4 t<br>Système 2 : 1,5 t<br>Nouveau système : 1,5t |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |          |                    |                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------|----------------------------------------------------------|
| Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant :<br>1. supérieure à 10t/j                                                                                                                                                           | 2220-1   | A                  | Quantité = 110 tonnes/jour                               |
| Emploi ou stockage de chlore<br>4. en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure ou égale à 500 kg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 1138-4-b | D (DC)             | Quantité = 490 kg                                        |
| Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remplissage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.<br>Le volume des entrepôts étant :<br>3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>                            | 1510-3   | DC                 | Volume total = 21 000 m <sup>3</sup>                     |
| Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                      | 1511-3   | DC<br>(avec<br>BA) | Volume susceptible d'être stocké = 14 000 m <sup>3</sup> |
| Installations de combustion<br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br>2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW | 2910-A-2 | DC                 | P = 12,09 MW                                             |
| Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2921-2   | D (avec<br>BA)     | Trois installations de type « circuit primaire fermé »   |
| Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2920     | NC                 | 1264 kW                                                  |

A (Autorisation) – AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) – D (Déclaration)  
C (soumis au contrôle périodique) – NC (Non Classé) – BA (Bénéfice de l'antériorité)

## **ARTICLE 2 :**

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté conformément au tableau ci-dessus, à la date d'application du présent arrêté.

| Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs modifiés par le présent arrêté | Référence des articles dont les prescriptions sont complétées, remplacées ou abrogées par le présent arrêté | Référence du ou des articles correspondant du présent arrêté ou de son annexe technique |
|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté Préfectoral<br>n°2000/PREF-DCL/0557<br>du 13 novembre 2000            | Article 2                                                                                                   | Article 1                                                                               |

## **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France chargé de l'inspection des installations classées,  
L'exploitant, la société DAREGAL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société DAREGAL et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MILLY-LA-FORET.

P. le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire  
**n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 221 du 21 MAI 2013**

**Article 1 : Mise à jour de l'étude de dangers**

Une étude de dangers constituée par un document unique et autoportant est réalisée par l'exploitant sur l'ensemble de son installation.

Cette étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette étude de dangers prend en compte tous les circuits contenant de l'ammoniac, anciens et nouveau, avec leurs caractéristiques et les mesures de prévention mises en œuvre, ainsi que tous les phénomènes dangereux inhérents à l'ensemble des activités de l'établissement.

Cette étude de dangers est adressée à Monsieur le Préfet de l'Essonne au plus tard **2 mois** après la mise en service de la nouvelle installation frigorifique.

**Article 2 : Conformité des installations**

De part la nature des activités de la société DARÉGAL et notamment l'emploi et le stockage d'ammoniac, les installations sont conformes à :

- l'arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- l'arrêté du 19/11/09 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac).

En outre, l'exploitant met en œuvre des mesures de maîtrises techniques prévues par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 précité pour maintenir les effets de ses installations à l'intérieur de ses limites de propriété.

La société DARÉGAL est soumise aux arrêtés ministériels relatifs aux activités présentes sur son site..

**Article 3 : Contrôle des installations avant première mise en service**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, avant la première mise en service, l'installation complète est vérifiée.

Cette vérification fait l'objet d'un compte-rendu écrit dont les résultats, ainsi que leur analyse par l'exploitant, sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais après la mise en service de l'installation.

**Article 4 : Contrôle des installations électriques**

Conformément à l'article 46 de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification.

Ce contrôle fait l'objet d'un rapport de contrôle. Les résultats, ainsi que leur analyse par l'exploitant, sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais après la mise en service de l'installation.

#### **Article 5 : Mise à jour de l'analyse du risque foudre**

Conformément à la section III de l'arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'analyse du risque foudre est mise à jour.

Cette analyse du risque foudre, ainsi que ses conclusions et la description des actions mise en œuvre par l'exploitant sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

#### **Article 6 : Consignes et procédures d'exploitation, consignes de sécurité, consignes d'urgence**

Les consignes et procédures d'exploitation, les consignes de sécurité, les plans de secours, les consignes d'urgence ainsi que tout document impacté par la modification de l'installation font l'objet d'une mise à jour avant la mise en service du nouveau système, ou en tout état de cause, dans la semaine qui suit la mise en service de la nouvelle installation.

#### **Article 7 : Gestion des déchets**

L'exploitant valorise ou élimine les déchets issus du démantèlement de ses installations dans les filières dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure de justifier, sur demande de l'inspection des installations classées, les conditions d'élimination des déchets issus du démantèlement des installations.

